

## CONVENTION D'ASSISTANCE HONDA MOTO



### 1. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Sont couverts par la présente convention les pays de la carte verte internationale.

### 2. FAITS GENERATEURS

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises en cas de panne mécanique, électrique, électronique du véhicule garanti.

Il faut entendre par panne toute défaillance du véhicule l'immobilisant et relevant des dommages garantis au titre de la garantie constructeur, pendant la durée de la garantie.

En conséquence, n'ouvrent pas droit aux prestations d'assistance, les pannes dues à la défaillance d'une fourniture de produit d'entretien.

La crevaison de pneumatique, le manque ou l'erreur de carburant et la perte de clés n'ouvrent droit qu'à la prestation dépannage remorquage.

En cas d'accident de la circulation ou de vol, tentative de vol ou si le bénéficiaire tombe malade, Honda Moto Assistance identifiera les prestations disponibles du contrat d'assurance et pourra également organiser sans prise en charge les prestations prévues dans la présente convention.

### 3. PRESTATIONS A LA MOTO

#### 3.1. Assistance sur le lieu d'immobilisation

##### Dépannage

Si le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite d'une panne, l'ASSISTEUR intervient pour rechercher un garagiste susceptible de lui venir en aide. Les frais de déplacement du garagiste, à l'exclusion de tout autre frais, sont pris en charge et réglés par l'ASSISTEUR.

Cette prestation ne se cumule pas avec la suivante.

### **Remorquage**

Si le véhicule garanti ne peut être réparé sur place, l'ASSISTEUR organise et prend en charge les frais de remorquage jusqu'à la concession « Honda moto », la plus proche.

Cette prestation ne se cumule pas avec la précédente.

### **Envoi de pièces détachées, à l'étranger**

S'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule garanti, l'ASSISTEUR les fait parvenir dans les délais les plus brefs. L'ASSISTEUR ne peut assumer l'exécution de cette prestation dans le cas où la fabrication aurait été abandonnée par le constructeur, dans le cas de non-disponibilité de la ou des pièces demandées et pour toute raison constituant un cas de force majeure.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'ASSISTEUR dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition, le prix des pièces détachées qui lui sont adressées, majoré des frais éventuels de dédouanement. Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par l'ASSISTEUR.

Toute pièce commandée et arrivée à destination doit être remboursée.

L'ASSISTEUR se réserve le droit de vérifier le bien fondé de la demande.

### **Frais d'hébergement**

Si, à la suite d'une panne, le véhicule garanti est immobilisé pour une durée supérieure ou égale à 48 heures et si les bénéficiaires doivent séjourner sur place pour attendre la réparation du véhicule, l'ASSISTEUR participe forfaitairement aux frais d'hôtel à concurrence de 70 EUR TTC par nuit et par bénéficiaire pour une durée maximum d'une nuit (les frais de restauration sont exclus).

**Cette prestation ne se cumule pas avec le « retour à domicile » ou la « poursuite du voyage » sauf dans le cas où la prestation ne peut être mise en place le jour même.**

## **3.2. Retour au domicile ou poursuite du voyage**

### **3.2.1. Mise à disposition d'un taxi**

En cas de panne, immobilisant plus de 3 heures le véhicule garanti, pour permettre au bénéficiaire de rejoindre son domicile ou sa destination qui se trouve à moins de 50 km du lieu de la panne, l'ASSISTEUR met à sa disposition un taxi.

Cette prestation ne se cumule pas avec les titres de transport (7.2.2) ou le véhicule de location (7.2.3).

### **3.2.2. Mise à disposition de titres de transport**

En cas de panne, immobilisant plus de 3 heures le véhicule garanti à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire ou de son lieu de destination, pour permettre au bénéficiaire de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage, l'ASSISTEUR met à sa disposition un billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

Le prix du billet est entièrement supporté par l'ASSISTEUR à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet qui aurait permis le retour du bénéficiaire à son domicile (si le bénéficiaire décide de poursuivre du voyage).

Le bénéficiaire est tenu de rembourser à l'ASSISTEUR la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 jours à compter de sa mise à disposition. De plus, les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport intervenant, restent à sa charge.

Si un billet de transport a été délivré, l'ASSISTEUR dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

Cette prestation ne se cumule pas avec la mise à disposition d'un taxi (7.2.1) ou le véhicule de location (7.2.3).

### **3.2.3. Mise à disposition d'un véhicule de location**

En cas de panne immobilisant plus de 3 heures le véhicule garanti, à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire ou de son lieu de destination et s'il n'a pas été délivré de titres de transport, l'ASSISTEUR met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de location catégorie A ou B.

Dans ce cas, les frais de location sont supportés par l'ASSISTEUR pour une durée maximum de 24 heures à l'exclusion des frais de carburant.

Au-delà de cette limite, le bénéficiaire peut conserver le véhicule, mais il supportera intégralement les frais correspondants à la durée excédentaire.

La mise à disposition d'un véhicule ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo...) ou équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, téléphone...) du véhicule du bénéficiaire ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de location.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les titres de transport (7.2.2) ou la mise à disposition d'un taxi (7.2.1).

### **3.3. Frais de taxi de liaison**

L'assisteur prend en charge les frais de taxi, dans une limite de 45 EUR TTC maximum, afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer toute jonction nécessaire entre le lieu d'assistance, le garage, le lieu d'obtention du véhicule de location ou la gare, l'aéroport, l'hôtel.

### **3.4. Récupération de la moto**

Pour récupérer le véhicule garanti, immobilisé plus de 48 heures et qui a été réparé sur place à la suite d'une panne, l'ASSISTEUR met à la disposition du bénéficiaire :

- soit un billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé ;

- soit un véhicule de location de catégorie A ou B pour une journée (frais de carburant exclus).

Si un billet a été délivré, l'ASSISTEUR dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

Dans tous les cas, la consommation du véhicule, les frais de gardiennage, les péages et les traversées par bateau ou bac, ainsi que les frais d'hôtel et de restauration sont à la charge du bénéficiaire.

### **3.5. Rapatriement de la moto, à l'étranger**

Si après analyse des Techniciens Régulateurs de l'ASSISTEUR, la réparation du véhicule génère une immobilisation de plus de 5 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures (barème constructeur), l'ASSISTEUR organise et prend en charge le rapatriement du véhicule garanti jusqu'à la concession Honda Moto la plus proche du domicile principal du bénéficiaire en FRANCE métropolitaine ou dans la concession Honda moto indiquée par le bénéficiaire si celle-ci se situe à moins de 30 KM de son domicile principal en FRANCE métropolitaine.

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule, déduction faite des coûts de réparation, des frais de douanes et des frais de gardiennage (s'il y a lieu), le bénéficiaire peut choisir entre deux solutions :

- soit le rapatriement du véhicule en adressant une demande écrite à l'ASSISTEUR et en s'engageant par-là même à rembourser, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule,
- soit, après avoir donné son accord par écrit à l'ASSISTEUR, l'abandon pur et simple sur place du véhicule. Dans ce cas, l'ASSISTEUR aide le bénéficiaire à effectuer toutes les démarches légales liées à la procédure d'abandon et prend en charge les frais correspondants.

Le rapatriement du véhicule ou la procédure d'abandon est effectué dans les meilleurs délais.

Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à l'ASSISTEUR.

La décision de rapatriement du véhicule appartient exclusivement à l'ASSISTEUR.

### **EXCLUSIONS GENERALES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES**

**Sont exclus :**

- les frais de réparation des véhicules,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac,
- les frais de rapatriement de véhicule à l'état d'épave et à des fins d'expertise,
- les frais de gardiennage des véhicules.

Toute détérioration, acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation et son transport avant la prise en charge par l'ASSISTEUR ne peuvent être opposés à ce dernier.

## **4. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES COMPRISES**

### **4.1. *Interprétariat***

Afin de faciliter les échanges entre le propriétaire de la moto et les interlocuteurs locaux, dans le cas où ceux-ci ne parleraient pas le français, l'ASSISTEUR peut servir d'interprète par téléphone en allemand, anglais, espagnol et italien.

### **4.2. *Transmission de messages urgents***

L'ASSISTEUR se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages urgents (privés ou professionnels) que le bénéficiaire doit adresser à toute personne demeurant en FRANCE métropolitaine.

### **4.3. *Informations route, météo, service itinéraire***

L'ASSISTEUR indique au bénéficiaire en temps réel l'état des routes, les itinéraires conseillés, ainsi que les précisions météo concernant le lieu où se rend le bénéficiaire.

### **4.4. *Informations touristiques et réservation d'hôtel***

L'ASSISTEUR indique, en fonction du lieu où se trouve le bénéficiaire, les services tels : stations services, médecins de garde, pharmacie de garde ...

L'ASSISTEUR peut réserver une nuit d'hôtel, en fonction du budget et de la destination prévue.

Ce service est assuré également pour les restaurants.

En aucun cas, L'ASSISTEUR n'est responsable de la qualité de la prestation d'hôtellerie ou de restauration.

## **5. EXCLUSIONS**

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, L'ASSISTEUR ne peut être tenu responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

L'ASSISTEUR ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

Sont également exclus :

- les tentatives de suicide ;
- les états résultants de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools ;
- les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle

organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée ;

- les frais de recherche et de secours ;
- les séjours en maison de repos et cures thermales.

---

Les prestations sont mises en œuvre par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS, Société par Actions Simplifiées au capital de 37 000 EUR, RCS PARIS 490 381 753, Société de courtage d'assurances - Assurance de responsabilité civile professionnelle et Garantie financière, conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances,

Et assurées par FS2A, SA au capital de 10 775 000 EUR, Entreprise régie par le Code des Assurances, RCS BOBIGNY 478 880 149, ci-avant dénommée L'ASSISTEUR.